

Ce n'est pas technique, c'est politique: les disputes dans le domaine du droit d'auteur au Brésil

Não é técnico, é político: os conflitos no campo dos direitos autorais no Brasil

It is not technical, it is political: the conflicts in the field of copyright in Brazil

Nayara F. Macedo de Medeiros Albrecht*
Universidade Federal de São Carlos, São Carlos – SP, Brasil

1. Introduction¹

La propriété intellectuelle consiste en des droits exclusifs sur les biens immatériels. Cela comprend le droit d'auteur et les droits voisins, qui constituent des monopoles d'exploitation sur un éventail de biens culturels, tels que les livres, les œuvres audiovisuelles et les performances. Étant donné que les droits de propriété touchent les intérêts économiques de divers groupes, plusieurs parties prenantes participent aux discussions sur les politiques publiques dans ce domaine. En ce contexte, les études se concentrent plus souvent sur la dichotomie entre ceux qui

* Chercheuse à l'Université Fédérale de São Carlos (UFSCar), où elle développe des recherches avec le soutien de la Fondation d'Appui à la Recherche de l'État de São Paulo (FAPESP). Membre de l'Association Internationale de Science Politique (AISP). Diplômée docteure en Science Politique à l'Université de Brasília (UnB) en 2019, elle a intégré le groupe de recherche Démocratie et Inégalités (Demode) et le Laboratoire des Études en Politiques Publiques et Internet (LAPIN). Elle a travaillé en tant que professeure temporaire à l'Université Fédérale de Rio de Janeiro (UFRJ) et professeure volontaire à l'UnB. À titre de fonctionnaire au Ministère de la Culture entre 2014 et 2020, elle a occupé de diverses positions, telles que coordinatrice et coordinatrice générale.

¹ La première version de cet article a été présentée pendant le Congrès de l'Association Internationale de Science Politique (AISP) en 2018. Les résultats font partie de ma thèse de doctorat, présentée en 2019. La thèse a été une des finalistes du prix (« meilleure thèse ») de l'Association Nationale des Études Supérieures et de Recherche en Sciences Sociales (ANPOCS) en 2020. L'article en est une version plus brève, mise à jour et révisée. Je remercie les organisateurs du Congrès de l'AISP, le professeur Carlos Machado et la Revue pour leurs commentaires et suggestions, qui ont certainement contribué à perfectionner le texte. En plus, je remercie la Fondation d'Appui à la Recherche de l'État de São Paulo (FAPESP), dont le soutien a été fondamental pour la continuation de ce travail dans le cadre d'un stage postdoctoral à l'Université Fédérale de São Carlos. Évidemment, je suis la seule responsable de n'importe quelle erreur trouvée dans le texte.

défendent le durcissement de la protection de la propriété intellectuelle et ceux appuyant la flexibilisation du système ou l'accès libre aux œuvres.

En analysant le contexte des États-Unis, Bill D. Herman² a nommé ces deux coalitions « strong copyright » (« droit d'auteur fort ») et « strong fair use » (« utilisation équitable forte »). Néanmoins, les relations entre les parties prenantes sont plus complexes que cette dichotomie simplificatrice en raison de l'existence de vigoureuses inégalités entre les membres de chaque coalition. De cette façon, des utilisateurs, des artistes, des auteurs, des maisons de disques et des services numériques ont souvent des visions du monde dissonantes et profitent de différentes occasions d'influencer les actions du gouvernement.

Le but de cet article est d'analyser les disputes dans le domaine des politiques publiques sur le droit d'auteur et les droits voisins au Brésil. La recherche a visé à identifier les coalitions ou les groupes qui partagent des intérêts communs en vérifiant leur interaction avec les autorités publiques par de différents types de stratégie politique, notamment ce que l'on appelle « lobbying » dans le cadre des études en science politique. Je conçois le lobbying comme un type d'action politique marquée par l'interaction directe entre les membres de la société et les autorités publiques. Dans cet article, je présente une étude de cas sur le lobbying des parties prenantes dans le débat sur la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins au Brésil dans le cadre d'une commission spéciale à la Chambre des Députés. Créée en 2015, cette commission avait le but de discuter des projets de loi visant à modifier la loi brésilienne, c'est-à-dire la Loi no. 9.610, approuvée en 1998.

La commission s'est concentrée sur deux thèmes : les limitations ou exceptions aux droits exclusifs et la gestion collective. D'abord, j'ai analysé tous les discours réalisés par des parties prenantes pendant chacune des dix audiences publiques organisées par la commission. Ensuite, j'ai comparé les discours et le résultat final de la commission jusqu'à la suspension de ses travaux, c'est-à-dire le rapport de la députée Renata Abreu, qui était responsable d'exposer les projets de loi. La lecture du rapport présenté par madame Abreu a permis d'évaluer les demandes auxquelles la députée a répondu. J'ai aussi interrogé deux participants importants dans le procès politique pour confirmer les informations des audiences. Ainsi, j'ai employé la recherche documentaire, l'analyse de discours et les entretiens comme des techniques principales dans l'étude de cas.

J'ai analysé les disputes politiques sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre d'une réflexion théorique plus vaste sur le lobbying et la relation entre l'égalité économique et la démocratie. Depuis ses origines, le concept de démocratie est lié à l'idée d'égalité politique, qui implique que tous les citoyens ont les mêmes chances de participer aux décisions publiques³. Malgré l'existence de conceptions dissonantes sur la démocratie, la plupart des perspectives associent le terme à la participation populaire, même si cette participation est parfois minimisée. Compte tenu de ce contexte, j'introduis une discussion sur le concept de démocratie et les différents cadres théoriques sur lesquels repose la définition de « lobbying ».

En termes de théories politiques, deux visions dominantes se démarquent à cet égard : l'une qui considère que le lobbying est « un instrument naturel de la

² 2009.

³ HELD, 2006.

démocratie » et l'autre qui expose ses effets négatifs sur la démocratie. J'essaie de construire une synthèse de ces deux visions par le développement d'un cadre théorique qui considère autant les potentiels que les conséquences négatives du lobbying. Ainsi, l'étude de cas sert à offrir des aperçus aux recherches sur le lobbying, la mobilisation de la société dans le domaine du droit d'auteur et la démocratie brésilienne.

L'article est donc divisé en fonction de trois volets:

- i. Les fondements et les justificatifs du droit d'auteur et des droits voisins;
- ii. Les théories politiques sur la relation entre la démocratie et le lobbying;
- iii. Le lobbying des industries créatives concernant la loi sur le droit d'auteur au Brésil.

L'étude de cas a confirmé que les coalitions sont hétérogènes en raison de l'existence de fortes inégalités économiques et sociales entre leurs membres. Ainsi, la conclusion de cette recherche met l'accent sur le caractère politique des droits intellectuels. Je souligne que c'est un domaine comportant plusieurs désaccords politiques basés sur des intérêts économiques privés en contraposition à la vision de que la propriété intellectuelle est un sujet exclusivement technique.

2. Les Fondements du droit d'auteur et des droits voisins

D'après la rédaction de la Convention de Berne⁴, l'objet de protection du droit d'auteur fait référence aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. À titre de droits intellectuels, ils bénéficient donc les compositeurs, les auteurs et les paroliers, qui sont responsables de la création des contenus créatifs divers, tels que les livres, les paroles des chansons et les scénarios des films. De façon similaire, les droits voisins (ou droits connexes) bénéficient trois catégories de titulaires: les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion⁵, qui sont responsables de diffuser le contenu créatif.

À titre de droit de propriété intellectuelle, le droit d'auteur implique un monopole d'exploitation sur les objets de la protection⁶. Cela veut dire que tous les usages d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique dépendent de l'autorisation des créateurs, des ayants droits ou des cessionnaires. Autrement dit, le droit d'auteur et les droits voisins sont des « droits d'interdire ou d'autoriser certains actes »⁷. En général, l'autorisation est obtenue au moyen du paiement de la valeur établie par les titulaires ou accordée entre les parties.

Donc, le droit d'auteur et les droits voisins symbolisent la principale source de revenus de plusieurs auteurs, artistes, producteurs et organismes de radiodiffusion en fonction des usages de leurs créations, interprétations ou phonogrammes. Les titulaires et les cessionnaires sont les personnes ou les organisations qui disposent du droit d'autoriser l'utilisation des œuvres ou

⁴ Administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le texte est disponible sur: http://www.wipo.int/wipolex/en/treaties/text.jsp?file_id=283695 (Dernier accès: 17 juillet 2017).

⁵ Selon la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Le texte est disponible sur: http://www.wipo.int/wipolex/en/treaties/text.jsp?file_id=289797 (Dernier accès : 17 juillet 2017).

⁶ BRUGUIÈRE, 2011.

⁷ BRUGUIÈRE, 2011, p. 99.

phonogrammes en recevant une rémunération pour cela. Le créateur ou la créatrice n'est pas nécessairement le propriétaire du droit, étant donné qu'il ou elle peut le transférer à d'autre personne ou encore à une entreprise ou organisation. Ce transfert est fréquent dans certaines industries, telles que la production audiovisuelle, qui exige la cession des droits des interprètes lors d'une relation d'emploi⁸.

Les droits d'exploitation économique intègrent la dimension patrimoniale des droits, vu qu'ils sont liés à la rétribution pécuniaire de l'autorisation. L'objectif est de permettre la valorisation économique. Ces droits sont donc cessibles, prescriptibles et temporaires⁹. Par contre, les liens entre les créateurs et leurs créations justifient la protection à des droits moraux perpétuels. Ainsi, la dimension morale du droit d'auteur et des droits voisins est composée par les droits à l'intégrité (de ne pas avoir l'œuvre modifiée) et à la « paternité » (la mention du nom de l'auteur/e)¹⁰.

Tel que d'autres types de propriété intellectuelle, le droit d'auteur et les droits voisins sont territoriaux, une fois que l'on applique les règles de chaque pays dans son propre territoire¹¹. Par conséquent, la durée de la protection des droits patrimoniaux diverge selon les pays. En ce contexte, des traités internationaux servent à minimiser les différences entre les régions et à encourager un traitement égalitaire. Selon le principe du « traitement national », les auteurs étrangers doivent recevoir le même traitement juridique des auteurs nationaux du pays dans lequel la protection est demandée.

En outre, la Convention de Berne établit certains critères associés à la protection. Par exemple, les droits patrimoniaux doivent être protégés par au moins 50 ans après le décès de l'auteur (dans ce cas, les droits sont transférés aux héritiers). Selon la Convention de Rome, on doit protéger les droits voisins pendant 20 ans comptés à partir de la fixation pour les phonogrammes et les exécutions fixées, de la réalisation de l'exécution pour les exécutions non-fixées et de l'émission pour la radiodiffusion (Convention de Rome, article 14)¹².

Après cette période, on dit que l'œuvre, l'interprétation ou l'émission « tombe dans le domaine public », ce qui veut dire que le public peut utiliser librement l'œuvre sans demander l'autorisation des propriétaires des droits. Au Brésil, la durée de la protection du droit d'auteur et des droits voisins consiste en 70 ans (après la mort de l'auteur ou, dans le cas des droits voisins, comptés à partir de la fixation des phonogrammes, de la transmission par les organismes de radiodiffusion ou de l'exécution ou représentation par les artistes-interprètes ou musiciens).

La durée de la protection s'applique exclusivement aux droits patrimoniaux, qui sont limités. En revanche, les droits moraux sont éternels. En symbolisant la

⁸ Fisher (2004) explique le fonctionnement de l'industrie audiovisuelle aux États-Unis.

⁹ BRUGUIÈRE, 2011.

¹⁰ Tandis que je reconnais le sexisme implicite dans le terme « paternité », je l'utilise ici en raison de la propagation de cette expression dans ce domaine (en plusieurs langues).

¹¹ Évidemment, les nouvelles technologies de communication posent plusieurs défis au principe de territorialité.

¹² L'accord ADPIC, administré par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), établit une durée plus large pour la protection des droits voisins (50 ans). Le texte est disponible sur: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/ta_docs_f/1_tripsagreement_f.pdf (Dernier accès: 18 mai 2018).

relation entre le créateur et son œuvre, ceux comprennent les droits de contrôler le dévoilement des œuvres, de retirer les œuvres de la circulation publique et de recevoir le crédit pour les créations, ainsi que de les protéger contre la mutilation ou la destruction¹³. La loi brésilienne établit sept types de droits moraux¹⁴.

Étant donné que la gestion individuelle des droits patrimoniaux est pratiquement impossible dans plusieurs cas, les titulaires s'organisent souvent par des organisations de gestion collective. Ces institutions sont responsables de collecter et de distribuer les paiements relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins. Au Brésil, le Bureau Central de Collecte et Distribution (ECAD, en portugais) est responsable de collecter et de distribuer les royalties qui proviennent spécifiquement de l'exécution publique, soit l'exécution musicale dans des espaces accessibles au public.

Puisque la propriété intellectuelle est liée à une privatisation de l'espace commun compris par les idées¹⁵, on en trouve plusieurs débats sur les impacts du droit d'auteur et des droits voisins sur l'accès à la culture et aux contenus intellectuels de façon générale. À cet égard, le juriste José de Oliveira Ascensão¹⁶ propose une discussion intéressante sur la définition de « droits patrimoniaux ». En théorie, ceux sont des droits liés à l'exploitation commerciale des œuvres (« l'utilisation économique de l'œuvre », tel que le professeur nous explique). Ainsi, l'obligation de récompenser tous ceux qui détiennent les droits était originellement liée aux usages commerciaux¹⁷. Pourtant, les législations ne font pas de discrimination entre les usages commerciaux et les usages gratuits. Au Brésil, plusieurs usages gratuits constituent des actes criminels selon la rédaction vague de notre code pénal¹⁸.

En tout cas, le droit d'auteur et les droits voisins ne sont pas absolus, vu que la législation pose des limites à la protection. Le terme « limitations ou exceptions » comporte les cas dans lesquels on peut utiliser les œuvres sans demander l'autorisation des titulaires ou payer des valeurs relatives aux droits patrimoniaux. En général, ceux sont des cas liés à l'exercice des droits fondamentaux, comme l'accès à la culture, à l'information et à l'éducation. Par exemple, le Traité de Marrakech¹⁹ a établi des limitations ou exceptions obligatoires en faveur des « aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés »²⁰. Selon le traité, l'autorisation du titulaire n'est pas

¹³ FISHER, 2001.

¹⁴ Revendiquer la paternité de ses œuvres ; avoir son nom ou trace indiqué dans l'utilisation de son œuvre; conserver l'œuvre inédite; maintenir l'intégrité de l'œuvre en s'opposant à toutes les modifications ou aux actes qui peuvent nuire la réputation de l'auteur ; modifier l'œuvre, après ou avant son utilisation; retirer l'œuvre de circulation; avoir accès à un exemplaire unique et rare appartenant à d'autre personne pour préserver la mémoire de l'œuvre (dans ce cas, le propriétaire précédent sera indemnisé) (Art. 24, LDA). Les règles sont applicables, quand possible, aux droits voisins.

¹⁵ BOYLE, 2008.

¹⁶ 1980.

¹⁷ En ce qui concerne la loi brésilienne, Ascensão (1980) explique que l'orientation de la législation était fondée sur la séparation entre l'utilisation publique et l'utilisation privée. Mais l'auteur a publié ce livre en 1980 avant l'approbation de la loi actuelle (1998).

¹⁸ Les peines sont plus sévères pour les usages ayant des buts lucratifs. Articles 184, 185, 186 du Code Pénal.

¹⁹ « Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ». Disponible sur: <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/> (Dernier accès: 24 juillet 2017).

²⁰ <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/> (Dernier accès: 24 juillet 2017).

nécessaire pour que les institutions et les bénéficiaires produisent des œuvres en format accessible²¹. C'est donc un accord lié aux droits humains, car ses dispositifs touchent la situation des personnes handicapées.

Depuis ses origines, le système de protection repose (en théorie) sur l'idée d'équilibre. La première loi spécifique sur le droit d'auteur est apparue en Angleterre en 1710. Le Statut d'Anne évoquait le terme « l'encouragement de l'apprentissage » en faisant comprendre que le but d'accorder des droits de copie (« copy rights ») était d'encourager la production intellectuelle et l'accès aux œuvres. De façon similaire, la Constitution des États-Unis fait allusion à la promotion du progrès de la science et des arts utiles dans les objectifs de la protection aux droits intellectuels. Également, le bien-être du public a été mentionné dans le rapport sur la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act) en 1909²². En partageant la tradition juridique nommée « common-law », l'Angleterre et les États-Unis adoptent un système de protection « copyright » au lieu du « droit d'auteur » typique des pays conservant la tradition du droit civil.

Les principales différences entre ces deux systèmes concernent les arguments utilisés pour justifier l'existence des droits exclusifs et la portée des droits moraux. Puisque le système copyright est fondé sur une justificative utilitariste de la propriété intellectuelle, la protection est considérée comme une motivation économique pour que les agents produisent les œuvres. En tant que des agents rationnels, les auteurs sont encouragés à créer en raison de l'existence des récompenses économiques provenant des droits de propriété intellectuelle²³. Selon cette perspective, la protection sert donc à garantir que les bénéfices parvenus de la création des œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques dépassent les dépenses²⁴. En ce contexte, l'objectif final est le bien-être de la population par l'augmentation de la production des biens intellectuels. L'objet de la protection se concentre sur les œuvres, étant la dimension patrimoniale la plus importante.

En revanche, le système surnommé « droit d'auteur » repose sur l'idée de droit naturel, qui évoque les droits provenant de la nature. Selon cette perspective, la protection n'est pas un moyen d'achever un but spécifique, mais le résultat de certaines caractéristiques humaines, notamment la créativité. En ce qui concerne le rôle des créateurs, on trouve deux interprétations dans cette perspective. La première considère les œuvres comme des extensions de la personnalité de leurs créateurs. En ce contexte, la protection au droit d'auteur sert à garantir le droit naturel à la personnalité. La deuxième interprétation se concentre sur le montant de travail nécessaire pour produire les œuvres. Dans ce cas, la protection symbolise une question de justice²⁵ et les droits intellectuels sont une forme de récompense naturelle.

Malgré les différences philosophiques, les deux interprétations se concentrent sur l'auteur d'une façon individualiste²⁶. A la contre-courant des prémisses utilitaristes, l'objet de la protection n'est pas l'œuvre, mais l'auteur en

²¹ Le traité établit certains critères pour cela.

²² MENELL, 2000.

²³ FISHER, 2001.

²⁴ POSNER & LANDES, 1989, 2003.

²⁵ FISHER, 2001.

²⁶ FISHER, 2001.

tant qu'une personne dotée de ses droits « naturels ». C'est la raison pour laquelle la dimension morale est encore plus forte dans les pays qui adoptent cette tradition que dans les régions intégrant le système « copyright ». Le Brésil et la France en sont des exemples, car les deux partagent la tradition civile du droit et, par conséquent, suivent le régime soi-disant « droit d'auteur ».

En plus de ces justificatifs, on trouve des perspectives critiques à la propriété intellectuelle. Certains auteurs critiquent les barrières imposées à l'accès à l'information et à la culture et d'autres défendent le droit du partage gratuit sans buts lucratifs²⁷. Söderberg²⁸ souligne encore que les législations sur le droit d'auteur ont contribué aux politiques de censure de certains gouvernements. Similairement, les études sur le contexte brésilien indiquent souvent l'importance de l'équilibre et la fonction sociale des droits de propriété intellectuelle face à une loi nationale très restrictive²⁹.

De toute façon, le droit d'auteur et les droits voisins sont limités. L'existence de « limitations ou exceptions » souligne l'intersection entre la propriété intellectuelle et d'autres droits. Par conséquent, les droits intellectuels doivent être balancés avec d'autres principes fondamentaux. Cependant, les perspectives sur ce qui consiste l'équilibre idéal varient selon les différents groupes qui participent aux discussions sur les droits intellectuels. La chaîne économique de la culture est comprise par plusieurs parties prenantes ayant de différentes fonctions dans la production et la distribution des biens intellectuels.

Dans le domaine juridique, on considère souvent trois catégories d'agent : des titulaires, des cessionnaires et des utilisateurs. Le titulaire originaire est le créateur ou la créatrice, la personne qui a créé l'œuvre. Le cessionnaire est la personne ou l'organisation qui est devenue propriétaire du droit d'auteur ou des droits voisins par le transfert. Quand un titulaire originaire cède complètement ses droits, il/elle ne peut plus exploiter son propre œuvre, car le cessionnaire devient le propriétaire. Il y a encore les organisations de gestion collective, qui administrent les droits. Puisque la collecte des montants pour chaque utilisation est une activité difficile de faire individuellement, les titulaires sont habitués à se réunir dans des organisations. Ces institutions sont responsables de collecter les redevances et de les répartir entre les titulaires. En revanche, les utilisateurs sont tous ceux qui utilisent les œuvres. C'est un groupe très divers car il comprend les entreprises, les établissements commerciaux et les utilisateurs finaux.

Les droits sont associés aux modes d'utilisation des œuvres. La transmission publique (communication au public) constitue l'acte de rendre les œuvres perceptibles à un public général. Cela inclut la représentation et l'exécution des œuvres, y compris par la projection des œuvres audiovisuelles³⁰. En tant qu'un type de communication au public, ce que l'on appelle « exécution publique » au Brésil fait référence spécifiquement à l'utilisation des œuvres musicales dans des lieux accessibles au public. L'exigence de demander l'autorisation pour chaque mode

²⁷ LESSIG, 2004; SOUZA, 2006; AGRAIN, 2012.

²⁸ 2002.

²⁹ SOUZA, 2006; LEWICKI, 2007; VALENTE, 2018.

³⁰ OMPI (1980).

d'utilisation rend le procès complexe, vu que les droits concernant chacun de ces types appartiennent parfois à de différents individus ou organisations³¹.

Ainsi, l'univers du droit d'auteur et des droits voisins est compris par des individus, des groupes et des organisations ayant des intérêts hétérogènes. Il y a les titulaires originaires (créateurs) et leurs héritiers; les cessionnaires, qui détiennent les droits par le transfert des droits de propriété (cession); les organisations de gestion collective, qui représentent les titulaires dans les activités liées à la collection et la répartition des valeurs; et enfin les utilisateurs, qui comprennent tous ceux qui utilisent les œuvres, de l'individu qui les utilise pour son divertissement jusqu'aux grandes entreprises à but lucratif.

3. Certaines perspectives sur le lobbying et la démocratie

En provenant de la langue anglaise, le mot « lobby » désignait l'entrée des hôtels où les représentants de divers intérêts cherchaient des élus pour faire avancer leurs dossiers³². Donc, les origines du mot expliquent sa principale caractéristique : le contact direct entre les groupes d'intérêts et les autorités politiques. Dans le domaine des sciences sociales, il n'y a pas une définition consensuelle de « lobbying ». Les études en science politique traitent le lobbying à travers de deux perspectives: l'une considère le lobbying comme un concept plus large lié à la défense d'intérêts (« *advocacy* »)³³, tandis que l'autre adopte une définition plus spécifique en faisant allusion notamment à de petits groupes qui instrumentalisent leurs ressources pour influencer les décisions publiques³⁴.

Il est évident que le lobbying concerne d'autres phénomènes politiques, surtout les groupes d'intérêts et ce que les politologues identifient comme la « politique de pression ». Les groupes d'intérêts sont des ensembles de personnes partageant des intérêts communs. Ils impliquent un certain niveau d'organisation par rapport aux intérêts non-organisés dans notre société. En revanche, les groupes de pression sont des groupes d'intérêts qui effectivement exercent pression sur le système politique. Dans ce sens, les « lobbies » sont décrits comme les groupes de pression qui instrumentalisent des ressources pour influencer des décisions publiques³⁵. Les groupes de pression et les « lobbies » constituent des sous-ensembles des groupes d'intérêts, vu que la principale différence entre les trois catégories remet à l'ampleur de leurs actions.

Néanmoins, cette division mélange les catégories « agent » et « activité », car les lobbies sont associés à un type de groupe. Par contre, je préfère encadrer le « lobbying » en tant qu'une activité dans un éventail d'actes politiques. Autrement dit, je ne considère pas le lobbying comme un agent, mais plutôt un éventail d'actions, un procès ou encore une stratégie politique. Donc, je préfère utiliser le mot « groupes de pression » pour désigner les groupes qui font des exigences

³¹ Par exemple, pour les chansons dans les films, il faut payer les droits de synchronisation (par l'équipe du film) et d'exécution publique (par les cinémas). En outre, une chanson comporte de différents types de droit: il y a le droit d'auteur du parolier/ère et les droits voisins des artistes-interprètes (chanteurs, musiciens) et du producteur.

³² GOZETTO & MANCUSO, 2011.

³³ TOLEDO, 1985; GOZETTO & MANCUSO, 2011, 2015; REIS, 2015.

³⁴ SANTOS, 2007.

³⁵ SANTOS, 2007.

auprès des autorités politiques³⁶ et le « lobbying » pour traiter des actions de persuasion directe. Aux États-Unis, les études conçoivent le lobbying comme le procès par lequel les groupes d'intérêts ou de pression essayent d'exercer leur pouvoir sur les politiques publiques³⁷. Ainsi, je sépare les agents (les groupes d'intérêts et de pression) de leurs actions (le lobbying, les campagnes publiques, les protestations, entre autres). Cette vision permet d'inclure, dans l'analyse, le lobbying employé par d'autres types d'organisation que les groupes de pression, tels que les mouvements sociaux et les organismes publics³⁸.

Dans le cadre théorique que je propose, le lobbying est donc un éventail d'actions fondées sur le contact direct entre divers acteurs et les autorités publiques. Cela peut comprendre plusieurs activités: participation aux audiences publiques, réalisation de réunions privées, communication par des courriels électroniques, entre autres³⁹. C'est un répertoire d'action⁴⁰ continuée que de divers types d'organisation peuvent utiliser, encore que ce soit une stratégie plus typique des groupes de pression. En plus, les différences entre les groupes de pression et d'autres organisations politiques (partis, mouvements sociaux, entre autres) se concentrent sur trois volets: l'objectif, la portée des demandes et les méthodes principaux⁴¹. Le lobbying fait partie des « tactiques de pression », qui comprennent des stratégies utilisées par de petits groupes visant à influencer des politiques ou mesures spécifiques⁴².

Plus spécifiquement, le lobbying est l'action de pousser les autorités par le contact direct afin d'approuver ou faire échec des politiques ou mesures dans un certain domaine. C'est une action communicative qui s'active dans les coulisses de la politique en évitant la mobilisation de la grande majorité, contrairement aux partis politiques et mouvements sociaux, qui essayent souvent de mobiliser le plus grand nombre de personnes⁴³.

En ce qui concerne la relation entre le lobbying et la démocratie, on peut diviser les études en deux perspectives fondamentales. D'un côté, on peut considérer le lobbying comme un important outil de la démocratie, vu que ce type d'action politique est un répertoire d'interaction⁴⁴ et de communication entre le gouvernement et la société. Selon cette perspective, les groupes font partie du procès politique en concourant avec d'autres organisations politiques⁴⁵. Ces groupes sont chargés d'assembler les demandes de la société et de les informer au gouvernement. Selon Dahl⁴⁶, une démocratie présume la capacité de formuler des préférences et de faire qu'elles soient écoutées par le gouvernement. Puisque les groupes d'intérêts renforcent la connexion entre la société et le gouvernement, ils

³⁶ TRUMAN, 1971 [1951].

³⁷ TRUMAN, 1971 [1951]; TOLEDO, 1985.

³⁸ Tandis que le lobbying n'est pas une pratique usuelle des mouvements sociaux, il n'y a pas d'obstacles formels contre l'utilisation du lobbying par n'importe quel type d'organisation. Néanmoins, on en trouve évidemment des obstacles structurels tels que le pouvoir économique et la capacité de persuasion.

³⁹ SANTOS, 2007; SANTOS & BAIRD, 2019.

⁴⁰ ABERS, SERAFIM & TATAGIBA, 2014.

⁴¹ SANTOS & BAIRD, 2019; ALBRECHT, 2021.

⁴² SCHATTSCHEIDER, 1960; KITSCHLITZ, 1993, SANTOS & BAIRD, 2019.

⁴³ SANTOS & BAIRD, 2019; ALBRECHT, 2021.

⁴⁴ ABERS, SERAFIM & TATAGIBA, 2014.

⁴⁵ TRUMAN, 1971 [1952].

⁴⁶ 1997 [1971].

sont un moyen d'exprimer les préférences des citoyens et de faire que les autorités politiques les écoutent.

Ainsi, cette perspective est attachée à une conception libéral-pluraliste de la démocratie en raison de la mise en relief de la fragmentation du pouvoir entre des groupes sociaux. Dans le cadre des théories de la démocratie, ce que l'on appelle « libéral-pluralisme » fait référence à un ensemble de penseurs qui considèrent la démocratie comme un régime lié à l'existence d'une gamme variée d'institutions. Par conséquent, le critère principal est la présence de certaines institutions, y compris la liberté d'expression et la compétition électorale. D'après la perspective libéral-pluraliste, l'existence de ces règles pose des obstacles à la concentration du pouvoir en déclenchant des réponses positives des élus aux besoins de l'électorat⁴⁷. Cette perspective met l'accent sur les droits formels et la participation politique par le mécanisme électoral.

De l'autre côté, les détracteurs du lobbying soulignent l'exclusion des groupes dépourvus et la concentration des ressources économiques et cognitives par les groupes de pression. En plus, certains entre eux associent le lobbying à la défense des intérêts privés⁴⁸. Selon cette perspective critique, les groupes sont des représentants d'intérêts privés en détriment de l'intérêt public. Ainsi, l'activité de pression poserait des défis à la démocratie en raison de ses caractéristiques anti-démocratiques (exclusion, concentration de pouvoir, entre autres). La concentration des ressources économiques joue un rôle très important dans cette discussion. Si la démocratie est un système marqué par un certain niveau d'égalité politique⁴⁹ – c'est-à-dire, les citoyens ont les mêmes chances de participer au débat public – les interactions entre les dimensions politiques et économiques sont importantes pour mieux comprendre les obstacles aux régimes démocratiques.

Toutefois, il faut souligner que le mot « démocratie » n'est pas un terme consensuel en science politique. Il y a de différentes perceptions sur ce qu'est la démocratie en suscitant le développement de plusieurs « théories de la démocratie ». De façon générale, le mot fait allusion au principe d'égalité politique, mais l'opérationnalisation de ce principe prend des formats divers. Selon les tenants du libéralisme et du pluralisme⁵⁰, l'idée d'égalité politique s'agit de la règle déterminant que chacun a droit à seulement un vote (« un homme = un vote »). En revanche, les détracteurs⁵¹ de la démocratie libérale argumentent que le vote n'est qu'un droit passif tandis qu'une véritable démocratie exigerait des droits plus actifs.

Ainsi, le jugement sur le caractère démocratique du lobbying dépend de la conception de démocratie adoptée. La concentration des ressources économiques est évidemment un aspect important selon plusieurs perspectives. La mobilisation au moyen des groupes d'intérêts implique certaines dépenses⁵², y compris les coûts liés aux ressources humaines et aux technologies d'information et de communication. En outre, le pouvoir économique est une des principales sources du pouvoir politique. Puisque l'État dépend de l'appropriation privée du capital⁵³,

⁴⁷ DOWNS, 1999 [1957]; DAHL, 1961.

⁴⁸ SCHATTSCHEIDER, 1960.

⁴⁹ HELD, 2006; PATEMAN, 1992 [1970].

⁵⁰ DOWNS, 1999 [1957]; SCHUMPETER, 1961 [1942]; DAHL, 1961.

⁵¹ PATEMAN, 1992 [1970]; WOOD, 2007.

⁵² SANTOS & BAIRD, 2019.

⁵³ OFFE, 1984 [1972].

les autorités publiques sont plus susceptibles à répondre aux intérêts des classes capitalistes qu'aux intérêts d'autres classes ou fractions de classe.

Par surcroît, l'analyse du lobbying suscite des questions sur la légitimité des intérêts défendus. Tandis que le lobbying est souvent associé à la défense des intérêts privés, il n'y a pas d'obstacles formels pour que les organisations défendant des intérêts collectifs l'utilisent afin d'atteindre leurs objectifs. Toutefois, ces organisations font face à plusieurs barrières matérielles qui renforcent la concentration du pouvoir au profit de certaines partis privées. Néanmoins, la distinction entre le « public » et le « privé » n'est pas toujours évidente, une fois que les secteurs rationalisent fréquemment leurs demandes privées comme des enjeux publics⁵⁴.

En doutant de l'existence d'un « vrai intérêt public », la perspective pluraliste propage une définition de démocratie qui implique un équilibre entre les intérêts privés. Dans ce sens, le pluralisme libéral défend la fragmentation du pouvoir contre la tyrannie de la majorité. Selon cette perspective, l'État n'est qu'un médiateur. En revanche, d'autres théories sociales et économiques, telles que la perspective marxiste, posent des questions à la fausse prétention de neutralité de l'État libéral et l'insuffisance des règles formelles dans la promotion du partage de pouvoir entre les citoyens.

En ce qui concerne les industries créatives, plusieurs individus et groupes avec de différentes ressources économiques et des intérêts divers s'engagent dans le débat sur le droit d'auteur et les droits voisins. Des maisons de disques, des artistes, des auteurs et des utilisateurs, tous ces parties prenantes sont directement touchées par la législation sur la propriété intellectuelle. L'objectif de l'étude de cas présentée ici est de discuter la capacité d'influence de ces groupes dans le débat qui concerne la réforme de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins au Brésil.

4. Le lobbying des industries créatives au Brésil : discussions sur la réforme de la loi (2015-2019)

Au Brésil, la principale législation sur le droit d'auteur et les droits voisins est la loi no. 9.610, conclue le 19 février 1998. Selon la loi brésilienne, la protection des droits patrimoniaux expire 70 ans après le décès de l'auteur⁵⁵. Cela veut dire que les œuvres sont protégées pendant la vie de l'auteur plus 70 ans lorsque la rémunération est destinée aux héritiers. Si l'auteur est décédé sans héritiers, l'œuvre entre automatiquement dans le domaine public. Cela veut dire que les gens peuvent y accéder librement. On peut donc disposer des œuvres dans le domaine public sans ni autorisation ni rémunération des titulaires, autant que l'on respecte les droits moraux (mentionner le nom de l'auteur, par exemple).

Le système au Brésil s'est inspiré de la loi française, mais il maintient de certaines particularités. En ce qui concerne le secteur musical, les droits

⁵⁴ SORAUF, 1957. Pour donner un exemple : les défenseurs de l'agriculture argumentent que leur activité est importante pour toute la société, vu que la production agricole est liée à la distribution d'aliments. Par contre, ils défendent des mesures telles que la libération des produits toxiques pour potentialiser la production en désaccord avec les demandes des écologistes.

⁵⁵ La durée exacte de la protection varie selon le type d'œuvre. Les droits voisins sur les émissions de radiodiffusion, par exemple, expirent 70 ans après la diffusion (Loi no. 9.610, article 96).

d'exécution publique sont collectés par une organisation privée spécifique: l'ECAD. En tant qu'une institution sans but lucratif, l'ECAD est composé par sept organisations de gestion collective, ce qui caractérise la duplicité de ce régime. Les organisations font l'interlocution entre l'ECAD et les auteurs ou les artistes qu'elles représentent. Dans les assemblées générales des organisations, les membres fixent les prix des œuvres, dont les valeurs finaux sont unifiés lors des réunions du Bureau Central.

L'ECAD collecte alors les paiements auprès des utilisateurs et les repasse aux organisations, qui sont chargées de les distribuer à leurs membres. Puisque les utilisateurs accusent l'ECAD d'adopter des critères injustes, les disputes judiciaires sur les droits intellectuels sont fréquentes. Également, certains titulaires originaires soulignent un manque de transparence dans le procès de répartition des montants collectés par l'ECAD. À leur tour, les organisations dénoncent les défauts de paiement par des utilisateurs, notamment ceux qui tirent des profits de l'usage des œuvres musicales.

Le débat sur le droit d'auteur et les droits voisins est donc compris par de différentes parties prenantes avec des intérêts économiques et sociaux divers. Les créateurs sont les titulaires originaires, tandis que les maisons de disques et les maisons d'édition sont des cessionnaires. En outre, les utilisateurs intègrent le groupe le plus divers, vu qu'il est composé par tous ceux qui utilisent les biens intellectuels, y compris de porteuses entreprises et des consommateurs. C'est donc un groupe très hétérogène dont les intérêts varient selon les objectifs de l'usage des biens intellectuels, soit le divertissement personnel, soit l'exploitation économique.

Au Brésil, ces parties prenantes s'organisent au moyen de différents groupes de pression qui participent activement aux débats concernant la législation sur la propriété intellectuelle. On note l'existence de plusieurs projets de loi sur ce thème à la Chambre des Députés. En 2015, le président de la chambre à cette période-là a institué une commission spéciale pour analyser des projets versant sur le droit d'auteur et les droits voisins. Lors de dix audiences publiques, les membres de la commission ont eu l'occasion d'écouter de différents groupes opérant dans plusieurs secteurs.

Les commissions spéciales sont des comités temporaires de la Chambre des Députés brésilienne. La consultation en commission fait partie d'une des étapes les plus importantes du processus législatif brésilien. Les deux organismes intégrant le parlement disposent de commissions thématiques permanentes et de commissions temporaires. En ce sens, chaque commission est responsable de présenter un rapport qui peut être contraire ou favorable au projet en consultation. Les membres de la commission vote pour ou contre le rapport. Certains projets sont encore discutés en session plénière par tous les membres de l'organisme législatif. Par exemple, si les rapports de commission approuvés manifestent des opinions divergentes, les députés doivent les discuter en session plénière.

Quand le procès de discussion d'un projet inclut une consultation dans plus de trois commissions thématiques, on peut installer une commission spéciale pour les remplacer (par une demande du président de la chambre ou d'un président d'une des commissions responsables d'analyser le projet, selon le Régiment Internet, article 34). Donc, la constitution d'une commission spéciale est déjà une

stratégie pour accélérer la procédure, car le projet est discuté dans une seule commission. Les projets considérés dans cet article seraient analysés par la commission spéciale et après par le plénière de la Chambre des Députés avant d'être transférés au Sénat brésilien. La sanction du président de la république est la dernière étape de ce processus.

Jusqu'en 2018, la commission spéciale sur le droit d'auteur et les droits voisins analysait 49 projets de loi⁵⁶ dont le thème principal était l'exemption du paiement des droits dans des contextes divers. La principale proposition s'agissait du projet no. 3.968, de 1997, dont l'objet constitue l'exemption du paiement des droits d'exécution publique dans le cadre des événements caritatifs. Certains projets traitaient d'autres sujets, tels que la structure du ECAD et l'établissement des prix liés aux usages des œuvres intellectuelles.

Le Projet de Loi no. 1.766, de 2011, du député Otavio Leite, a été souvent mentionné par les participants, surtout ceux qui défendaient le durcissement de la protection aux droits de propriété intellectuelle. Ce projet proposait la prohibition de la concession de la radiodiffusion pour les stations de radio ayant violé le droit d'auteur et les droits voisins. Tandis que les titulaires célébraient ce projet comme une forme de sanction efficace contre les violations commises par les stations, certains participants ont discuté les risques pour la liberté d'expression et d'autres droits fondamentaux.

La commission a organisé dix audiences publiques, pendant lesquelles les députés ont discuté les thèmes des projets sous examen avec les parties prenantes. Les organisations et les groupes qui ont participé aux audiences sont les parties suivantes:

- i. Ministère de la Culture (MinC): principal organisme public responsable des politiques concernant le droit d'auteur et les droits voisins au Brésil. Lors de la première audience publique, le Ministère a été représenté par le directeur du département chargé des droits intellectuels. En outre, un ancien fonctionnaire du ministère (entretien) a affirmé que l'organisme a été contacté plusieurs fois pendant le processus législatif pour donner son avis sur les propositions analysées;
- ii. Société Brésilienne d'Administration et Protection des Droits Intellectuelles (SOCINPRO): organisation de gestion collective intégrant le système de l'ECAD;
- iii. Association Brésilienne de Droit d'Auteur (ABDA): organisation civile qui développe des études sur les droits intellectuels;
- iv. Association Brésilienne des Industries des Hôtels (ABIH): organisation représentant les établissements d'hébergement;
- v. Forum d'Opérateurs Hôteliers (FOHB): organisation représentant les établissements d'hébergement;
- vi. Fédération du Commerce du Rio Grande do Sul (FECOMÉRCIO-RS)⁵⁷: fédération qui rassemble des organisations représentant les

⁵⁶ Le nombre de projets a augmenté les dernières années. Bien que la commission ait suspendu ses travaux, le débat des projets est encore en cours.

⁵⁷ L'organisation n'avait pas été officiellement invitée à participer à l'audience publique, mais son représentant a donné son opinion, compte tenu d'un appel informel des députés pendant la réunion.

- établissements commerciaux à l'État de Rio Grande do Sul, y compris les hôtels;
- vii. Group d'Action Parlementaire (GAP) et le « *Procure Saber* »: ces deux groupes représentent certains artistes et paroliers qui ont critiqué le fonctionnement de l'ECAD. Bien qu'ils soient favorables à l'existence de l'ECAD, ils soulignent souvent le manque de transparence dans la distribution des montants liés à leurs droits (d'auteur et voisins). Ils ont été très actifs dans les discussions sur la Loi no. 12.853, en 2013, qui a institué un système de supervision des activités des sociétés de gestion par le Ministère de la Culture;
 - viii. Association Brésilienne de Radiodiffusion Communautaire (ABRAÇO): organisation représentant les stations de radiodiffusion Communautaire;
 - ix. Association des Radios Publiques du Brésil (ARPUB)⁵⁸ et Entreprise Brésilienne de Communication (EBC): l'ARPUB représente les stations de radios publiques, tandis que l'EBC est l'entreprise de communication du gouvernement brésilien;
 - x. Association Brésilienne des Stations de Radio et de Télévision (ABERT): organisation représentant les stations de radio et de télévision.
 - xi. Institut Brésilien du Tourisme (EMBRATUR): organisme public qui travaille sur des politiques pour le secteur du tourisme.
 - xii. Conseil Administratif de Défense Économique (CADE): organisme public responsable de la surveillance sur les règles de concurrence et le droit économique;
 - xiii. Association Brésilienne de Bars et Restaurants (ABRASEL): organisation représentant les bars et les restaurants;
 - xiv. Bureau Central de Collecte et Distribution (ECAD): le bureau responsable de la collecte et la répartition des droits d'exécution publique;
 - xv. Association Brésilienne de la Propriété Intellectuelle (ABPI) et le Syndicat de l'Industrie Audiovisuel (SICAV): l'ABPI est une institution sans but lucratif dont l'objectif est de développer des études sur la propriété intellectuelle. Cette organisation participe souvent aux débats pour défendre la protection des droits intellectuels. Le SICAV rassemble les studios, les producteurs de télévision, cinéma et vidéo, ainsi que les entreprises de doublage et les producteurs de jeux vidéo;
 - xvi. Chambre Brésilienne du Livre (CBL): la principale organisation représentant les maisons d'édition et le marché du livre au Brésil;
 - xvii. Union Brésilienne de Vidéo et Jeux (UBV&G): organisation qui représente le secteur audiovisuel en se concentrant sur les jeux vidéo;
 - xviii. *Motion Pictures Association* de l'Amérique Latine (MPA-AL): institution internationale représentant de grands studios provenant des États-Unis;

⁵⁸ Les différentes organisations représentées par la même personne lors des audiences sont mises ensembles ici. Par exemple : ARPUB et EBC, ABPI et SICAV, GAP et Procure Saber. Les groupes GAP et Procure Saber ont été représentés par deux personnes.

- xix. Union Brésilienne des Maisons d'Éditions Musicales (UBEM): association représentant les maisons d'édition dans le secteur de la musique;
- xx. « Cesnik, Quintino e Salinas Advogado » (CQS): cabinet d'avocats qui traitent des demandes concernant les droits intellectuels;

Le *tableau 1* montre ces institutions et les catégories que chaque groupe représente dans l'univers politique du droit d'auteur et des droits voisins. Dans le tableau 1, le nom fait référence à l'organisation, la date concerne la réalisation de l'audience publique et la catégorie est liée aux relations juridiques relatives aux droits de propriété. L'information entre parenthèses met l'accent sur les relations économiques concernant la production et la consommation des biens intellectuels. Les numéros marqués avec le code « # » correspond à l'ordre des audiences publiques (#1, #2, jusqu'à la 10ème) et donc aux numéros des transcriptions. Le positionnement s'agit des opinions exprimées pendant les audiences par rapport aux projets de loi et aux thèmes présentés. Ces positionnements ont été identifiés par les transcriptions des enregistrements sonores des réunions⁵⁹.

TABLEAU 1 – LES PARTICIPANTS DES AUDIENCES PUBLIQUES

| NOM | DATE | CATÉGORIE | POSITIONNEMENT |
|---------------------|-----------------|------------------------------|---|
| ABDA | #2 – 22/10/2015 | Titulaires et cessionnaires | Contraire à l'augmentation des limitations ou exceptions. Favorable au projet qui propose une punition aux stations de radio défaillantes. |
| ABERT ⁶⁰ | #5 – 19/11/2015 | Utilisateur (Commercial) | Favorable à l'établissement « raisonnable » des limitations ou exceptions. Contraire au projet qui propose une punition aux stations de radio défaillantes. |
| ABIH | #3 – 5/11/2015 | Utilisateur (Commercial) | Favorable à l'exemption du paiement pour l'exécution musicale réalisée dans les unités privées des visiteurs des hôtels. |
| ABPI/SICAV | #7 – 10/12/2015 | Titulaires et cessionnaires | Favorable à la protection aux droits intellectuels pour encourager la production et l'investissement dans les industries créatives. |
| ABRAÇO | #5 – 19/11/2015 | Utilisateur (Non-commercial) | Favorable à la protection, mais contraire aux critères de facturation utilisés par l'ECAD. |
| ABRASEL | #6 – 26/11/2015 | Utilisateur (Commercial) | Contraire à l'attitude de l'ECAD, notamment sur la facturation et le monopole de l'institution dans l'environnement numérique. |

⁵⁹ À l'occasion, j'ai codifié les positionnements selon les perspectives sur la philosophie de la propriété intellectuelle (arguments utilitaristes ou basés sur l'idée de droit naturel) et les catégories juridiques et les positions sur les thèmes (limitations/exceptions et gestion collective).

⁶⁰ Il faut souligner que les organismes de radiodiffusion sont aussi titulaires originaires de droits voisins. Pour le tableau 1, j'ai considéré la position prédominante dans les activités de chaque agent.

| | | | |
|--------------------------|--------------------------------------|--|---|
| ARPUB/EBC | #5 – 19/11/2015 | Utilisateur (Non-commercial) / Pouvoir Public | Contraire à l'attitude de l'ECAD. L'organisation ne défend pas l'exemption du paiement, mais l'adoption de critères différents de facturation. |
| CADE | #6 – 26/11/2015 | Pouvoir Public | L'institution s'est limitée à poser des réflexions sur le monopole de l'ECAD. |
| CBL | #7 – 10/12/2015 | Cessionnaires | L'institution n'a fait que renforcer l'importance du droit d'auteur et des droits voisins. |
| CQS | #9 – 09/06/2016 | Titulaires et cessionnaires/ Professionnels du Droit | Contraire à l'augmentation des limitations ou exceptions. |
| ECAD⁶¹ | #6 – 26/11/2015 e 10 – 24/11/2016 | Titulaires et cessionnaires (Gestion collective) | Contraire à l'augmentation des limitations ou exceptions. |
| EMBRATUR | #6 – 26/11/2015 | Pouvoir Public | Sans opinion spécifique sur le sujet. |
| FECOMÉRCIO | #3 – 05/11/2015 | Utilisateur (Commercial) | Favorable à l'exemption du paiement pour l'exécution musicale réalisée dans les unités privées des visiteurs des hôtels. |
| FOHB | #3 – 05/11/2015 | Utilisateur (Commercial) | Favorable à l'exemption du paiement pour l'exécution musicale réalisée dans les unités privées des visiteurs des hôtels. |
| GAP/Procure Saber | #4 – 12/11/2015 | Titulaires originaires | Contraire aux propositions versant sur des limitations ou exceptions (en général). Favorable au projet qui propose une punition aux stations de radio défaillantes. Les deux participants ont souligné le progrès de la Loi 12.853. |
| MinC | #1 – 14/10/2015 | Pouvoir Public | Favorable à certaines limitations ou exceptions (pour des activités liturgiques, des institutions éducatives, des radios communautaires et des personnes handicapées), contraire à d'autres (hôtels et d'autres institutions, principalement établissements commerciaux). |
| MPA-AL | #7 – 10/12/2015 | Titulaires et cessionnaires | Contraire à l'augmentation des limitations ou exceptions. |
| SOCINPRO | #2 – 22/10/2015 | Titulaires et cessionnaires (Gestion collective) | Contraire à l'augmentation des limitations ou exceptions. Favorable au projet qui propose une punition aux stations de radio défaillantes. |
| UBEM | #7 – 10/12/2015 | Cessionnaires | Contraire à l'augmentation des limitations ou exceptions. |
| UBV&G | #7 – 10/12/2015 | Titulaires et cessionnaires | Contraire à des modifications dans la loi brésilienne (considérée « presque parfaite ») |

Source: Élaboration de l'auteure basée sur les informations des audiences publiques (transcriptions) et des documents des organisations et des groupes (pages officielles, statuts, entre autres).

⁶¹ L'ECAD a été représenté par trois personnes lors de deux audiences.

En plus de ces institutions et groupes, la commission a écouté certains individus qui intègrent l'univers professionnel du droit d'auteur : un professeur qui travaille dans une université publique (nommé ci-après « A.R. »), une avocate très connue dans ce domaine (nommée ci-après « V.S. »), un avocat et parolier (« J.C.N. ») et un ancien juge du tribunal régional de justice (« C.M. »). Sauf le professeur A.R., ces professionnels ont concentré leur présentation sur l'importance de la protection des droits intellectuels. De façon générale, les participants ont discuté des questions vastes au lieu d'exposer chaque projet. Le représentant du Ministère de la Culture a été le seul interlocuteur à commenter les projets un par un.

D'un côté, les titulaires originaires du droit d'auteur et des droits voisins – paroliers, compositeurs et artistes-interprètes – présentent habituellement des justificatifs liés à une conception de droit naturel. Ce type d'argument met en relief le caractère constitutionnel de ces droits. De l'autre côté, les cessionnaires défendent souvent une perspective utilitariste. De façon générale, les titulaires, leurs représentants et les cessionnaires défendent l'augmentation de la protection contre l'expansion des limitations ou exceptions. Bien que des représentants de cette coalition ont admis que certaines limitations ou exceptions sont nécessaires, ils ne se sont pas déclarés favorables à aucun projet de limitation visé par la commission. Par contre, ils soulignèrent toujours les inconvénients de l'augmentation des limitations ou exceptions pour les titulaires et la société.

Le risque principal signalé par les tenants du droit naturel était la violation des principes constitutionnels et des accords internationaux. Ils considèrent l'expansion des limitations ou exceptions comme une violation à un droit naturel de l'individu, c'est-à-dire le droit à la protection de sa création intellectuelle. La protection est justifiée par la mise en valeur de l'œuvre en tant que le résultat des efforts ou de l'expression de la personnalité des créateurs. Dans ce cadre, la protection des droits de propriété intellectuelle est donc une question de justice. En revanche, des utilitaristes soutiennent que l'augmentation des limitations ou exceptions nuit les motivations pour la création en raison de la diminution de la rémunération pécuniaire destinée aux créateurs et artistes.

Les organisations de gestion collective ont essayé de défendre leur travail, principalement l'ECAD, qui a été exposé à de violentes critiques. Les représentants de l'ECAD ont argumenté que cette institution était déjà en conformité avec les nouvelles règles imposées par la Loi n. 12.853. Approuvée en 2013, cette loi a traité de la gestion collective au Brésil en donnant de nouveaux pouvoirs de surveillance à l'ancien Ministère de la Culture. Quoique les représentants de l'ECAD aient mentionné la législation dans le cadre de la défense de leur institution⁶², l'organisation s'y était souvent déclarée contraire dans le procès de négociation et d'approbation⁶³.

Les organisations de gestion collective et les utilisateurs disputent souvent les valeurs et le paiement des montants relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins. Même la relation entre les organisations et leurs membres est parfois

⁶² Pendant les audiences publiques, ils ont dit que la nouvelle loi avait déjà résolu les problèmes dont les représentants des utilisateurs parlaient. Ils ont argumenté que les règlements de l'ECAD étaient en conformité avec la loi.

⁶³ L'ECAD et d'autres organisations avaient instauré un procès contre cette loi auprès de la Cour Suprême. L'ECAD accusait la loi d'être inconstitutionnelle. La décision finale a été favorable à la loi.

compliquée en fonction des controverses concernant la distribution des montants par le ECAD et ses associations. Le groupe de titulaires originaires est divisé en des artistes qui posent des critiques à l'ECAD et ceux qui défendent le système. La Loi 12.853 a été le résultat de la mobilisation de certains artistes, notamment les groupes de pression « GAP » et « *Procure Saber* ».

Les utilisateurs forment une catégorie très hétérogène, car le groupe rassemble tous ceux qui utilisent les biens intellectuels. C'est un groupe composé par de porteuses entreprises, des organisations non-lucratives et des consommateurs. En général, ils défendent l'augmentation des limitations ou exceptions, étant donné que la flexibilisation du système signifie « payer moins » pour les usages des biens intellectuels. Néanmoins, des agents peuvent occuper de différentes positions, ce qui rend leurs discours et perspectives plus complexes. À l'instar des organismes de radiodiffusion, on trouve plusieurs parties prenantes qui sont conjointement « titulaires » et « utilisateurs ».

Il n'est pas surprenant de constater que les représentants des stations de radio ont adopté une position moins incisive par rapport aux limitations ou exceptions. En reconnaissant l'importance du droit d'auteur et des droits voisins, ils n'ont pas défendu de limitation spécifique. L'ABERT (stations de radio privées), par exemple, a même affirmé que les limitations ou exceptions doivent être analysées « avec prudence ». En revanche, les représentants du secteur ont critiqué la performance de l'ECAD, l'organisation responsable de collecter les redevances auprès des stations.

Pendant les audiences publiques, chaque représentant s'est concentré exclusivement sur son propre secteur. Cela veut dire que chaque organisation ou groupe a parlé seulement de ses propres intérêts. Le représentant du Ministère et le professeur A.R. ont été les seuls représentants à défendre les limitations ou exceptions de caractère général pour bénéficier le public. La plupart des représentants des utilisateurs disent qu'ils sont à faveur de la « justesse » du paiement des droits mais contraires aux critères de facturation utilisés par l'ECAD.

Sauf le professeur A.R., les représentants des utilisateurs ont défendu l'adoption de critères qui bénéficient leurs organisations. Tel que le *tableau 1* a exposé, la plupart des utilisateurs écoutés par la commission consistaient à des établissements commerciaux utilisant les biens intellectuels afin de satisfaire leurs clientèles (exploitation commerciale des œuvres). Par contre, le public et les organisations non-lucratives ont été sous-représentés. Cet élément montre l'importance des enjeux économiques et des « intérêts privés » dans le débat public. Les groupes représentant les établissements commerciaux ont démontré une capacité plus forte de mobilisation par comparaison à d'autres utilisateurs, dont les intérêts étaient plus diffus. En plus de participer aux audiences, certains groupes ont réussi à parler directement avec la députée rapporteuse. Pendant des audiences, elle a mentionné des réunions privées avec les représentants des hôtels et des studios de Hollywood.

Le Ministère de la Culture (MinC), chargé des politiques publiques sur le thème, a adopté un positionnement que j'appelle « conciliateur ». Tandis que le MinC a défendu certaines limitations – principalement concernant des institutions non-lucratives telles que les institutions éducatives – cet organisme public a aussi exposé les risques de l'adoption de limitations ou exceptions trop larges. Toutefois,

le MinC a défendu l'adoption d'une « clause ouverte », c'est-à-dire l'établissement des paramètres pour que les tribunaux soient capables de définir si l'on peut considérer chaque usage comme juste ou non d'une façon individuelle. Cette approche est moins restrictive que la défense d'une liste exhaustive dans la loi. Encore que le Ministère soit considéré un organisme « technique », parce que l'État a une posture théoriquement neutre, la bureaucratie n'est pas isolée des disputes politiques.

Puisque le Ministère est un agent important dans ce débat, cette institution est ciblée par plusieurs parties prenantes. D'une part, certains groupes et individus ont démontré avoir une interlocution majeure avec le Ministère, tels que l'avocate V.S et les groupes représentant des artistes (GAP/Procure Saber). Tant l'avocate que les groupes ont affirmé avoir participé aux réunions organisées par le Ministère de la Culture. D'autres utilisateurs se sont déclarés exclus de ces espaces⁶⁴. Cela explique la proximité entre le Ministère et des enjeux spécifiques concernant les auteurs et les artistes (les titulaires originaires).

D'autre part, le représentant du Ministère a manifesté une forte préoccupation avec « l'intérêt public », souvent montrée dans ses discours lorsqu'il admit à plusieurs reprises la nécessité de limitations ou exceptions pour des institutions sans but lucratif⁶⁵. En général, on pourrait dire que le Ministère était plus convergent aux intérêts des titulaires originaires et des utilisateurs non-commerciaux en détriment des cessionnaires et des établissements commerciaux pendant cette période-là. Néanmoins, ce projet d'augmenter les limitations ou exceptions et de perfectionner la gestion collective intégrait les propositions d'une gestion spécifique dans le Ministère, composée par un groupe de fonctionnaires engagés dans ce débat⁶⁶.

L'analyse du rapport présenté par la députée Abreu confirme la capacité d'influence du Ministère de la Culture. Ayant présenté un projet pour remplacer les propositions initiales, la députée a adopté une rédaction pareille à un ancien projet du Ministère⁶⁷. Cet ancien projet avait fait l'objet d'une consultation publique⁶⁸, mais il n'a jamais été discuté dans le parlement brésilien. Cette information a été confirmée pendant l'entretien avec un ancien fonctionnaire du Ministère. Il a mentionné des réunions avec la députée rapporteuse, qui lui avait demandé des informations. Faute à des connaissances des élus sur le thème, le Ministère a réussi à influencer des décisions prises dans le contexte de l'élaboration du rapport de la commission. Puisque peu d'élus comprennent les règles et les fondements des droits intellectuels, ils ont souvent recouru à l'assistance du Ministère, tel que l'ancien fonctionnaire interrogé a confirmé.

⁶⁴ Informations présentées pendant les discours (audiences publiques).

⁶⁵ Les frontières entre le public et le privé sont très compliquées et ce n'est pas différent dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. La protection et les limitations sont souvent liés à l'intérêt public, mais affectent aussi les intérêts économiques particuliers des organisations et des parties spécifiques.

⁶⁶ ALBRECHT, 2021. Il faut souligner les changements déclenchés par la destitution de Dilma Rousseff en 2016. La structure du Ministère de la Culture a changé et les dirigeants du secteur chargé des droits intellectuels ont été remplacés.

⁶⁷ J'ai comparé les textes de ces deux projets.

⁶⁸ En 2018, la consultation était encore disponible sur: <http://www2.cultura.gov.br/consultadireitoautoral/consulta/> (Dernier accès: 09/05/2018).

Toutefois, on note deux différences importantes entre l'ancien projet du Ministère et le projet proposé par le rapport de la députée: le rapport inclut une limitation pour les hôtels et un dispositif sur le blocage de sites. Ce dernier dispositif a été suggéré par le représentant de la MPA, l'organisation des studios de Hollywood (lobbying international). Il faut encore souligner que ces deux groupes – les représentants des hôtels et la MPA – ont été reçus par la députée responsable du rapport lors des audiences privées tel qu'elle a mentionné plusieurs fois. Ceux-ci sont les seuls groupes dont les suggestions ont été clairement acceptées dans le rapport.

Ainsi, on dirait que le rapport a répondu aux demandes spécifiques des hôtels et de la MPA, dont les représentants ont participé aux audiences privées avec la députée rapporteuse. C'est une évidence de la force du lobbying, entendu comme un répertoire d'interaction basé sur le contact direct entre les groupes d'intérêts et les autorités publiques. C'est aussi une preuve de l'effectivité des réunions privées en termes de stratégie. Bien que les élus aient écouté des participants pendant les audiences publiques, ils ont attendu les demandes spécifiques des agents qui les ont directement poussés, surtout la députée qui était chargée du rapport des projets en analyse. D'ailleurs, ceux sont des groupes portant un grand pouvoir économique: l'institution des établissements d'hébergement comprend de grands hôtels et la MPA représente les studios majeurs de Hollywood.

Évidemment, ils ne sont pas les seuls groupes qui ont eu accès au processus de décision. Puisque je n'ai pas d'informations suffisantes sur de possibles actions supplémentaires des autres participantes, je ne peux pas confirmer s'ils ont participé à des réunions privées⁶⁹. Cependant, je constate que l'action des représentants des hôtels et de la MPA a été plus remarquable étant donné les mentions des députés pendant les réunions et les informations des deux entretiens que j'ai conduites. Le Ministère de la Culture a été aussi actif lors des réunions, y compris par la communication directe avec la députée. L'opinion « technique » du Ministère a été considérée par la députée dans le rapport final de la commission.

Toutefois, cette opinion dite technique est aussi une construction collective qui repose sur la participation de différentes parties prenantes ayant accès à cette institution. Les inégalités d'accès aux décisions sont aperçues par les discours dans lesquels les participants des audiences publiques parlent sur leur participation aux espaces de discussion offerts par le Ministère. Donc, le pouvoir est fragmenté, tel que prévoient les théoriciens de la démocratie libérale – mais entre une quantité trop limitée et réduite de parties prenantes, dont la plupart concentrent des ressources économiques importantes ou d'autres ressources, comme des relations personnelles avec la bureaucratie. Dans ce cadre, les caractéristiques obscures du lobbying – la pression de petits comités en évitant la mobilisation d'une majorité, le manque de transparence, entre autres⁷⁰ – remettent en cause les potentiels démocratiques de ce type d'action politique.

Finalement, l'étude a confirmé que les coalitions dans ce domaine sont loin d'être homogènes. Les catégories juridiques – titulaires, cessionnaires et

⁶⁹ Je n'ai pas réussi à contacter d'autres groupes. Mais ce serait important d'interroger d'autres participants. La coopération des participants est un défi auquel on fait face dans les études sur le lobbying.

⁷⁰ SCHATTSCHEIDER, 1960.

utilisateurs⁷¹ – ne sont pas suffisantes pour identifier les positionnements politiques. Les arguments reposent aussi sur des intérêts économiques et le marché du travail. Ainsi, j'ai noté l'existence de cinq « sous-coalitions » selon la chaîne économique de production et de distribution des biens intellectuels:

- i. Création: cela comprend les créateurs des biens intellectuels, c'est-à-dire les titulaires originaires du droit d'auteur. Basés sur une perspective concentrée sur le droit naturel, ces titulaires défendent l'augmentation de la protection. Certains sont plus flexibles par rapport aux limitations ou exceptions et à la diffusion de leurs œuvres. Les intérêts des créateurs ne sont pas toujours convergents à ceux de l'industrie et des organisations de gestion collective visant à les représenter⁷². J'ajoute ici certains titulaires originaires de droits voisins, tels que les interprètes et les musiciens en raison de leurs contributions créatives et de leur position dans la chaîne économique de la culture.
- ii. Industrie: l'industrie comprend les cessionnaires, c'est-à-dire les organisations qui ont acquis les droits de propriété intellectuelle par la cession. Ce groupe inclut aussi le groupe de titulaires de droits voisins compris par des corporations (producteurs et organismes de radiodiffusion). Les intérêts de l'industrie sont parfois divergents de ceux des créateurs, tel que souligne le rapport du conseil des droits humains élaboré par Farida Shaheed en 2014.
- iii. Gestion des droits : la gestion des droits fait référence aux organisations qui représentent les titulaires et les cessionnaires. Malgré la relation de représentation, ces organisations ont développé leurs propres intérêts. Les titulaires originaires critiquent souvent les montant distribués et les utilisateurs soulignent le manque de transparence et les critères injustes.
- iv. Exploitation économique : ce volet est lié aux établissements qui utilisent les œuvres intellectuelles dans leurs activités commerciales. Les hôtels, les restaurants et les gymnases en sont des exemples.
- v. Accès ouvert (ou « libre accès ») : correspond aux utilisateurs non-commerciaux qui utilisent les œuvres pour le divertissement ou d'autres buts non-lucratifs. L'accès ouvert consiste en la défense de l'utilisation libre pour certains objectifs non-commerciaux, tels que ceux liés aux activités des bibliothèques ou des universités publiques.

Comme la théorie pluraliste prévoit, certains membres peuvent faire partie de plus d'une de ces coalitions car ils assument plusieurs fonctions dans la chaîne économique. Les coalitions sont fluides, car le positionnement spécifique varie selon le thème discuté. De toute façon, les groupes ayant plus de ressources économiques sont plus actifs dans les débats, une fois qu'ils possèdent plusieurs opportunités de participation. Donc, le pouvoir est encore concentré, étant le

⁷¹ Les imprécisions sont plus évidentes dans la langue portugaise, une fois que nous utilisons le mot « titulaires » plus fréquemment de façon générale pour faire référence tant aux titulaires originaires qu'aux ayants droits et cessionnaires.

⁷² HUMAN RIGHTS COUNCIL, 2014.

lobbying un instrument plus convenable aux groupes qui détiennent des ressources cognitives, informatifs et économiques

5. Conclusions

De façon générale, la littérature sur les relations entre l'État et la société civile au Brésil indique la prédominance du patronat en détriment des travailleurs. Historiquement, les patrons ont profité de plus d'opportunités d'accès aux institutions publiques que les travailleurs⁷³. Cette perception s'insère dans les débats sur les effets politiques de la concentration des ressources économiques. Ce n'est pas différent dans le contexte des industries créatives, étant donné que les intérêts dominants sont liés à l'économie du secteur.

Dans les audiences publiques de la commission spéciale, par exemple, la plupart des invités s'agissaient des employés d'établissements commerciaux ou des représentants des organisations de gestion collective et des cessionnaires. Ce n'a pas été par hasard que les élus ont concentré leurs efforts sur la question des hôtels contre ce que le Ministère de la Culture avait recommandé. Le débat sur le droit d'auteur est compris par de gros intérêts économiques, surtout ceux de grands agents des industries créatives – studios hollywoodiens, maisons de disque et d'édition, par exemple – et des utilisateurs de grande envergure tels que les entreprises de technologie et de nombreux établissements lucratifs.

C'est la raison pour laquelle le débat n'est pas que technique, compte tenu de l'existence de disputes politiques basées sur des questions idéologiques et des intérêts économiques. Évidemment, la propriété intellectuelle est un domaine qui exige certaines connaissances, surtout sur le droit, les sciences sociales et l'économie. Toutefois, même ces connaissances découlent des constructions collectives susceptibles à l'intervention politique et aux asymétries du pouvoir.

On note d'autres éléments qui peuvent affecter le débat au-delà des ressources économiques, tels que la trajectoire professionnelle des agents, les relations personnelles et le rôle de la bureaucratie. Cependant, les intérêts économiques et la force du lobbying ont des effets considérables sur le processus de décision. Les acteurs les plus forts de la chaîne de production et de distribution des biens intellectuels sont généralement plus organisés et, par conséquent, ont plusieurs opportunités de participer aux débats. Puisque les élus ont peu de connaissances sur les droits intellectuels, ils utilisent aussi les groupes pour obtenir des informations.

Dans la plupart des discussions, les groupes utilisent des arguments philosophiques pour défendre leurs intérêts privés, c'est-à-dire les règles menant aux bénéfices économiques. Du côté des utilisateurs, cela veut dire flexibiliser la protection pour qu'ils dépensent moins dans le paiement des droits intellectuels. Du côté des titulaires et leurs représentants, cela veut dire renforcer la protection. Toutes les coalitions défendent l'équilibre « en thèse », mais elles se sont déclarées favorables aux propositions qui les bénéficiaient le plus. Néanmoins, les coalitions ne sont pas homogènes. Les intérêts des titulaires et leurs représentants ne sont pas toujours les mêmes. Les contradictions sont encore une fois marquées par les

⁷³ DINIZ, 1992; BRESSER-PEREIRA, 2007.

intérêts économiques dans la mesure où les profits de certaines organisations dépendent de la diminution des recettes d'autres groupes ou individus.

Le domaine du droit d'auteur et des droits voisins est donc compris par plusieurs groupes portant de divers intérêts. Les institutions politiques sont évidemment ciblées par ces différents groupes. Jusqu'au présent, le résultat a été favorable aux intérêts commerciaux avec de petites concessions au large public et aux artistes et créateurs. Les disputes sur les droits intellectuels sont encore concentrées sur le conflit entre les industries créatives et les utilisateurs commerciaux, c'est-à-dire des agents avec des intérêts économiques porteurs. Ce résultat reflète aussi le scénario international, dans lequel la plupart des accords bénéficient des titulaires et l'industrie de façon générale⁷⁴.

En étant un répertoire d'interaction entre la société et l'État, le lobbying pouvait être utilisé comme un instrument de la démocratie. Néanmoins, l'accès à cette forme d'activité politique est encore réduit, car le lobbying demande trop de ressources. Donc, le lobbying est aussi susceptible à l'inégalité économique, ce qui menace la performance d'une démocratie plus substantielle.

Références

- ABERS, Rebecca; SERAFIM, Lizandra; TATAGIBA, Luciana. "Repertórios de interação estado-sociedade em um estado heterogêneo: a experiência na era Lula". *DADOS*, v. 57, N. 2, 2014, pp. 325-357.
- AIGRAIN, Philippe. *Sharing: Culture and the Economy in the Internet Age*, Amsterdam: Amsterdam University Press, 2012.
- ALBRECHT, Nayara F. Macedo de Medeiros. *A política dos Direitos Autorais no Brasil: coalizões, lobby e defesa de interesses*. São Paulo: Dialética, 2021.
- ASCENSÃO, José de Oliveira. *Direito Autoral*. Rio de Janeiro: Forense, 1980.
- BOYLE, James. *The Public Domain: Enclosing the Commons of the Mind*. New Haven London: Yale University Press, 2008.
- BRESSER-PEREIRA, Luiz Carlos. « Burocracia pública e classes dirigentes no Brasil ». *Rev. Sociol. Polít.*, Curitiba, 28, pp. 9-30, 2007. DOI : <https://doi.org/10.1590/S0104-44782007000100003>
- BRÉSIL. Code Pénal. Disponible sur : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/del2848compilado.htm (Dernier accès : 02 mai 2021).
- BRÉSIL. Loi 9.610, de 19 février 1998. Disponible sur: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l9610.htm (Dernier accès : 02 mai 2021).
- BRÉSIL. Loi 12.853, de 14 août 2013. Disponible sur: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2013/lei/l12853.htm (Dernier accès : 02 mai 2021).

⁷⁴ Dans le scénario international, la plupart des traités mettent en relief la protection au lieu des limitations pour le public. Il n'y a qu'un accord international qui traite de limitations ou exceptions obligatoires (le Traité de Marrakech). L'agenda de l'OMPI est dominé par des sujets liés aux grandes corporations, tel que la négociation d'un traité pour bénéficier des organismes de radiodiffusion, qui sont déjà titulaires de droits voisins. Dans ce cas-ici, le rapport a fait des concessions pour le public, principalement grâce à l'intervention du Ministère de la Culture, mais a adopté des propositions spécifiques suggérées par de forts agents économiques.

- BRUGUIÈRE, Jean-Michel. Droit des propriétés intellectuelles. 2e édition. Paris: Ellipses Édition, 2011.
- CHAMBRE DES DEPUTÉS DU BRÉSIL. Règlement Interne. Disponible sur : [http://www2.camara.leg.br/legin/fed/rescad/1989/resolucaodacamaradosdeputados-17-21-setembro-1989-320110-norma-atualizada-pl.pdf](http://www2.camara.leg.br/legin/fed/rescad/1989/resolucaodacamaradosdeputados-17-21-setembro-1989-320110-norma-1989-320110-norma-atualizada-pl.pdf) (Dernier accès : 02 mai 18).
- DAHL, Robert A. Who Governs? Democracy and Power in an American City. New Haven: Yale University Press, 1961.
- DAHL, Robert A. Poliarquia: Participação e Oposição. Translator : Celso Mauro Paciornik. São Paulo: Editora da Universidade de São Paulo, 1997 [1971].
- DINIZ, Eli. « Neoliberalismo e Corporativismo: As duas faces do capitalismo industrial no Brasil ». Revista Brasileira de Ciências Sociais, vol. 7, n. 20, 1992.
- DOWNS, Anthony. Uma teoria econômica da democracia. Traduction de Sandra Guardini Teixeira Vasconcelos. São Paulo: Editora da Universidade de São Paulo, 1999.
- FISHER, William T. "Theories of Intellectual Property". New Essays in the Legal and Political Theory of Property 193, 2001.
- FISHER, William T. Promises to Keep: Technology, Law, and the Future of Entertainment. Stanford: Stanford University Press, 2004.
- GOZETTO, Andréa Cristina Oliveira; MANCUSO, Wagner Pralon. "Lobby: instrumento democrático de representação de interesses?" ORGANICOM, année 8, numéro 14, 2011. DOI: <https://doi.org/10.11606/issn.2238-2593.organicom.2011.139088>
- GOZETTO, Andréa Cristina Oliveira; MANCUSO, Wagner Pralon. Lobby e Políticas Públicas [Lobby et Politiques Publiques]. Rio de Janeiro: FGV Editora, 2018.
- HELD, David. Models of democracy [Modèles de démocratie]. 3^a Edição. Stanford: Stanford University Press, 2006.
- HERMAN, Bill D. The battle over digital rights management: A multi-method study of the politics of copyright management technologies. Thèse de Doctorat. Université de Pennsylvania, 2009.
- HUMAN RIGHTS COUNCIL. "Copyright policy and the right to science and culture". Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights, Farida Shaheed, 28^e session, 2014.
- KITSCHELT, Herbert. "Social Movements, Political Parties, and Democratic Theory". The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Vol. 528, 1993, pp. 13-29.
- LANDES, William M., and POSNER, Richard A. "An Economic Analysis of Copyright Law", 18 Journal of Legal Studies, 1989, p. 325-363. DOI: <https://doi.org/10.1002/9780470752135.ch9>
- LANDES, William M., and POSNER, Richard A. The Economic Structure of Intellectual Property Law. Cambridge: Harvard University Press, 2003.
- LESSIG, Lawrence. Free Culture: How Big Media Uses Technology and the Law to Lock Down Culture and Control Creativity. New York: The Penguin Press, 2004.
- LEWICKI, Bruno Costa. Limitações aos direitos de autor: releitura na perspectiva do direito civil contemporâneo. 299 f. Thèse de doctorat, Droit, Université de l'État du Rio de Janeiro. Rio de Janeiro - RJ, 2007.
- MENELL, Peter S. "Intellectual Property: General Theories". Encyclopedia of Law & Economics, 2000.

- OFFE, Claus. Problemas estruturais do Estado capitalista. Rio de Janeiro: Tempo Brasileiro, 1984 [1972].
- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI). Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques. Complétée à PARIS le 4 mai 1896 (plusieurs modifications). Disponible sur : http://www.wipo.int/wipolex/en/treaties/text.jsp?file_id=283695 (dernier accès : mai 2018).
- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI). Convention Internationale sur la Protection des Artistes Interprètes ou Exécutants, des Producteurs de Phonogrammes et des Organismes de Radiodiffusion. Faite à Rome le 26 octobre 1961. Disponible sur : http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/treaties/fr/rome/trt_rome_001fr.pdf (dernier accès : mai 2018).
- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI). OMPI Glossaire du droit d'auteur et des droits voisins. OMPI : Genève, 1980. Disponible sur : https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_816.pdf
- PATEMAN, Carole. Participação e teoria democrática. Rio de Janeiro: Paz e Terra, 1992 [1970].
- SÖDERBERG, Johan. "Copyleft vs. Copyright: A Marxist critique". First Monday, Vol. 7 N. 3, 2002. DOI: <https://doi.org/10.5210/fm.v7i3.938>
- SANTOS, Luiz Alberto dos. Regulamentação das atividades de lobby e seu impacto sobre as relações entre políticos, burocratas e grupos de interesse no ciclo de políticas públicas – análise comparativa dos Estados Unidos e Brasil. Thèse de doctorat présentée au Programme de Doctorat en Études Comparatives sur Les Amériques, Brasília, décembre de 2007.
- SANTOS, Manoel Leonardo dos; BAIRD, Marcello Fragano. "O Parlamento sob influência: transformações no Legislativo e na representação de interesses organizados". In: SANTOS, Manoel Leonardo; PERLIN, Giovana (orgs). Presidencialismo de Coalizão em Movimento, Brasília: Câmara dos Deputados, Edições Câmara, 2019.
- SCHATTSCHEIDER, Eric E. Regimen de Partidos. Madrid: Editorial Tecnos, 1964 [1942].
- SCHUMPETER, Joseph. Capitalismo, Socialismo e Democracia. Rio de Janeiro: Editora Fundo de Cultura, 1961 [1942].
- SOUZA, Allan Rocha de. A função social dos direitos autorais. Campos, RJ: Editora da Faculdade de Direito de Campos, 2006.
- SORAU, Frank J. "The Public Interest Reconsidered". The Journal of Politics, Vol. 19, No. 4, pp. 616-639 (Nov., 1957).
- TOLEDO, Gastão Alves de. Grupos de Pressão no Brasil. Programa Nacional de Desburocratização –PrND, Instituto dos Advogados de São Paulo, Brasília, 1985.
- TRUMAN, David B. The Governmental Process. New York: Alfred A. Knopf. 1971 [1951].
- VALENTE, Mariana Giorgetti. Reconstrução do Debate Legislativo sobre Direito Autoral no Brasil: os anos 1989-1998 /Thèse de doctorat, Droit, Université de São Paulo, São Paulo-SP, 2018.
- WOOD, Ellen M. "Capitalismo e democracia". In: BORON, Atilio A.; AMADEO, Jabier; GONZALEZ, Sabrina. A teoria marxista hoje: Problemas e perspectivas. Buenos Aires: CLACSO, 2007.

Reçu en 31 mai 2020.

Aprouvé en 28 avril 2021.

Résumé: Les politiques publiques sur le droit d'auteur et les droits voisins touchent plusieurs parties prenantes ayant de différentes perspectives sur la propriété intellectuelle. Les études soulignent souvent l'existence de deux coalitions : l'une qui défend la flexibilisation du système et l'autre appuyant le durcissement de la protection. Néanmoins, la réalité est bien plus complexe que cela, car chaque coalition est composée par des membres ayant des intérêts divers et fréquemment divergents. Des utilisateurs, des auteurs, des maisons de disques et des services numériques ont souvent des visions du monde dissonantes, ainsi que de différents niveaux de ressources pour influencer les actions du gouvernement. Cet article vise à présenter des réflexions sur la mobilisation politique des membres des industries créatives et leur influence sur la législation concernant le droit d'auteur et les droits voisins au Brésil. Le but est d'identifier les coalitions dans ce domaine, leurs visions politiques et l'accès aux décisions publiques. En plus d'aborder la philosophie de la propriété intellectuelle, je discute des théories politiques concernant le lobbying et les groupes d'intérêt, principalement leurs effets sur la démocratie contemporaine. La méthodologie consiste en une étude de cas dans laquelle j'ai employé la recherche documentaire et l'analyse de discours. À partir d'une analyse de discours réalisés dans la Chambre des Députés brésilienne, j'ai identifié les principaux groupes représentés et les arguments qu'ils ont présentés. J'ai comparé les positionnements défendus lors des audiences publiques et les résultats législatifs. L'objectif était donc d'analyser quelles visions ou perspectives ont été convenues par les élus dans le débat sur la réforme de la loi. La réalisation d'entretiens avec des participants de ce procès politique a complété l'analyse. Je discute la relation entre les parties prenantes et l'État pour évaluer quels groupes ont réussi à influencer les décisions gouvernementales. Je souligne que les droits intellectuels font partie d'un domaine dans lequel on trouve plusieurs disputes politiques, quoique certains avocats déclarent que la propriété intellectuelle est un « sujet technique ».

Mots-clés: lobbying, droits d'auteur, inégalité, représentation.

Resumo: As políticas públicas de direitos autorais afetam diversos agentes, os quais apresentam visões diferentes acerca da propriedade intelectual. A literatura especializada considera geralmente a existência de duas grandes coalizões: uma que defende a flexibilização do sistema e outra que defende um aumento do nível de proteção. No entanto, a realidade é mais complexa, uma vez que ambas as coalizões são formadas por agentes com interesses diversos. Usuários, autores, editoras e serviços digitais possuem frequentemente visões de mundo dissonantes e diferentes níveis de recursos para influenciar as decisões do governo. Este artigo visa expor reflexões sobre a mobilização política de membros das indústrias criativas, assim como sua influência na legislação relativa aos direitos de autor e conexos no Brasil. O objetivo é identificar as coalizões presentes nesse domínio, suas visões e o acesso às decisões públicas. Além da filosofia da propriedade intelectual, discuto teorias políticas relativas ao lobby e aos grupos de interesse, principalmente no que tange aos impactos na democracia contemporânea. A metodologia consiste em um estudo de caso no qual empreguei a pesquisa documental e a análise de discurso. Por meio de uma análise de discursos

realizados na Câmara dos Deputados, identifiquei os principais grupos representados e as posições que eles defendem. Comparei então os argumentos defendidos nas audiências públicas com os resultados legislativos. O objetivo é analisar quais foram as visões ou perspectivas contempladas pelos parlamentares no debate sobre a reforma da lei. A realização de entrevistas com participantes do processo complementou a análise. Discuto a relação entre as partes e o Estado para avaliar quais grupos tiveram mais sucesso em influenciar as decisões governamentais. Argumento que os direitos autorais fazem parte de um domínio no qual há muitas disputas políticas, ainda que certos advogados insistam em afirmar que a propriedade intelectual é um “assunto técnico”.

Palavras-chave: lobby, direitos autorais, desigualdade, representação.

Abstract: Public policies regarding copyright and related rights affect a varied range of stakeholders with different views about intellectual property. The research literature mentions frequently two coalitions: one defending broader access to works and another focusing on the enforcement of intellectual property. Nonetheless, the reality is more complex than this division as both coalitions are heterogeneous. Users, authors, record labels, and digital services have often dissonant views and different opportunities in influencing government decision-making. This paper aims at bringing reflections upon the political mobilization of members from creative industries, as well as the power they hold in the debates about copyright law in Brazil. The goal is to identify the coalitions in this field, their political stances, and their opportunities to influence public decisions. Besides discussing the philosophy of intellectual property, I approach political theories related to lobbying and interest groups, with a focus on its impacts on democracy. The methodology refers to a case study in which I employed research techniques such as document research and discourse analysis. Through an analysis of speeches at the chamber of deputies, I identified the main groups and coalitions and the stances they defended. Then, I compared the claims they presented during public hearings to political outcomes. The goal is to analyze the stances or perspectives adopted by the members of parliament. Interviews with key stakeholders complemented this analysis. I discuss the relations between these agents and the State to evaluate which groups had more success in persuading government decisions. I argue that copyright and related rights are part of a field in which there are several political disputes, although some lawyers may insist that intellectual property is a “technical subject”.

Keywords: lobbying, copyright, inequality, representation.

Sugestão de citação: ALBRECHT, Nayara F. Macedo de Medeiros. Ce n'est pas technique, c'est politique: les disputes dans le domaine du droit d'auteur au Brésil. *Revista Direito, Estado e Sociedade*, Ahead of print, 2021. DOI: <https://doi.org/10.17808/des.0.1521>.